

***Miailhe c. France (n° 1) (satisfaction équitable) - 12661/87***

Arrêt 29.11.1993

**Article 41**

**Frais et dépens**

**Préjudice moral**

**Dommage matériel**

Demande de satisfaction équitable présentée par trois requérants que la Cour a jugés victimes d'une violation de l'article 8 de la Convention

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou Recueil des arrêts et décisions) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

**A. Dommage**

Préjudice matériel : absence de lien de causalité entre l'absence d'autorisation judiciaire des visites domiciliaires et des saisies, jugée contraire à l'article 8, et les dommages matériels allégués - rejet.

Tort moral : indemnisation fixée en équité.

**B. Frais et dépens**

Remboursement des dépenses engagées devant les organes de la Convention et d'une partie de celles exposées devant les juridictions nationales.

*Conclusion* : État défendeur tenu de verser certaines sommes aux requérants (unanimité).